

Décision relative à une demande de modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2015-0050

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché portant sur l'extension de la durée de stockage du produit de 1 à 2 ans pour le produit biocide **BROMAFAR**,*

de la société SOFAR FRANCE

enregistrée sous le numéro BC-VN050668-09

Vu les conclusions de l'évaluation du 12 septembre 2019,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 26 septembre 2019,

Considérant qu'aucun essai d'efficacité contre le rat brun avec des appâts vieillis de 2 ans n'ont été fournis et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i du règlement (UE) N°528/2012,

Article 1^{er}

La modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France. Cette décision **annule et remplace** la décision du 26 septembre 2019.

| Informations générales du produit | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| Nom commercial | BROMAFAR |
| Demandeur | SOFAR FRANCE |
| Formulation | Appât en grains prêt à l'emploi |
| Organismes nuisibles cibles | Souris, rats |
| Catégorie d'utilisateur | Professionnels |

A Maisons-Alfort, le

01 OCT. 2019

Dr Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés